

MAIRIE DE TALLENAY

REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018 COMPTE-RENDU

<u>Présents :</u>	M. Jean-Yves PRALON, Maire M. Christian LAMIRAULT, 1 ^{er} Adjoint M. André BETTER, 2 ^{ème} Adjoint Mme Isabel ALLELY, Conseillère Municipale Déléguée Mme Patricia DA COSTA, Conseillère Municipale Déléguée Mme Martine DELAY, Conseillère Municipale M. Philippe PICHERY, Conseiller Municipal Mme Judith CHATOT, Conseillère Municipale
<u>Absent excusé :</u>	Mme NICOLAUD, Conseillère Municipale
<u>Absent non excusé :</u>	Néant
<u>Secrétaire de séance :</u>	M. Christian LAMIRAULT



RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES

I – AFFAIRES COMMUNALES

1. Création d'un poste de vacataire d'agent recenseur et rémunération

⇒ DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018/46

Le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison du recensement de la population, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent recenseur :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, décide :

- de créer 1 emploi non permanent d'agent recenseur
- de fixer la rémunération sur la base de la dotation forfaitaire de recensement allouée à la commune par l'état, correspondant à 774 euros brut pour la durée de la mission.

⇒ DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018/47

Par ailleurs, pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, autorise le Maire à recruter 1 vacataire du 02/01/2019 au 20/02/2019 pour les opérations de recensement de la population de 2019.

2. Fusion de la trésorerie de Marchaux avec la trésorerie de Morre-Roulans et Baume-les-Dames

La direction départementale des finances publiques réorganise son réseau territorial afin d'optimiser et de sécuriser son fonctionnement et de rendre le meilleur service à ses usagers. C'est dans ce cadre que la fusion au 1^{er} janvier 2019 de la trésorerie de Marchaux avec la trésorerie de Morre-Roulans et Baume-les-Dames s'effectue. La gestion comptable et financière de la commune de Tallenay sera ainsi prise en charge par la trésorerie de Morre-Roulans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour information, la trésorerie de Morre-Roulans accueille le public sur toutes les questions concernant les produits locaux, les lundis mardis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h.

Les coordonnées de contact de cette trésorerie sont les suivantes :

Centre des Finances Publiques Chamars Boulevard Charles-de-Gaulle 25043 Besançon cédex
Téléphone : 03.81.83.54.44

Messagerie : t025058@dgfip.finances.gouv.fr

3. Antenne de téléphonie mobile : demande conjointe des communes de Châtillon-le Duc et Tallenay

Suite à une vaste opération lancée au niveau national et à des négociations entre l'Etat et les opérateurs pour déployer massivement la téléphonie mobile, les deux communes de Châtillon-le-Duc et Tallenay ont sollicité le directeur régional d'ORANGE afin d'obtenir l'installation d'une antenne de téléphonie mobile et de pallier ainsi à la couverture jusqu'à présent défectueuse sur ces deux périmètres communaux. Dans chaque département, un comité de pilotage est chargé d'analyser les insuffisances.

II – AFFAIRES COMMUNAUTAIRES

4. Mise à jour des statuts du Grand Besançon

⇒ **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018/48**

L'extension des compétences de la CAGB a été validée par délibérations concordantes du Conseil communautaire du 29 juin 2018 et de la majorité qualifiée des communes membres, puis entérinée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2018, à effet du 1er janvier 2019.

Toutefois, des évolutions législatives et jurisprudentielles nécessitent de mettre à jour les statuts de la CAGB sur la rédaction de certaines compétences. En outre, d'autres compétences doivent être précisées. Le Conseil Communautaire du 15/11/2018 s'est prononcé favorablement sur la modification des articles 1 et 6 des statuts : actualisation de la liste des communes membres (article 1) et précisions de l'intitulé des compétences en matière d'assainissement, eaux pluviales, distribution publique d'électricité, abris voyageurs, aire d'accueil des gens du voyage, aménagement numérique et activités de pleine nature (article 6).

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer favorablement OU défavorablement sur la modification des statuts de la CAGB.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, se prononce favorablement sur la modification des statuts du Grand Besançon.

5. Désignation d'un délégué communal à la voirie

⇒ **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018/49**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exercera, à compter du 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, la compétence « voirie ».

A ce titre, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, approuve la nomination de Monsieur André BETTER comme délégué communal à la voirie.

6. Exercice de la compétence voirie et stationnement : transfert du contrat à la CAGB et exécution à compter du 1^{er} janvier 2019

⇒ **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2018/50**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon exercera, à compter du 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences définies à l'article 6 de ses statuts, parmi lesquelles les compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Les élus ont souhaité associer fortement les communes en les plaçant au cœur des dispositifs envisagés. Ainsi, les modalités d'exercice des compétences reconnaissent un principe de subsidiarité pour la gestion des missions de proximité relatives aux compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ».

Cette subsidiarité se traduit par la signature d'une convention de gestion des services d'entretien passée entre le Grand Besançon et chacune des 68 communes membres, hors la Ville de Besançon.

La convention de gestion précise les missions assurées par les communes. La rémunération de ces missions en année 0 correspond à 95 % de l'attribution de compensation « entretien courant de voirie » hors missions éclairage public et ouvrages d'art qui restent exercées par le Grand Besançon et hors consommations liées à l'éclairage public.

Le chapitre 1 de la convention précise l'exercice des compétences liées à la voirie.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées en s'appuyant notamment sur les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

Pour l'exercice des missions confiées au titre de la convention, le Grand Besançon versera à la Commune une somme forfaitaire égale à 95 % du montant définitif de l'attribution de compensation « Entretien courant de voirie », tel que calculé par la CLECT pour l'évaluation du transfert des compétences « voirie », « parcs et aires de stationnement » et « signalisation ». Cette somme sera par la suite indexée annuellement, et ajustée le cas échéant par avenant en cas d'extension du périmètre de voiries et aires de stationnement transféré.

La Commune établira un bilan annuel sur l'exécution de la convention.

Le chapitre 2 présente les dispositions propres à l'éclairage public.

L'entretien et le renouvellement des dispositifs d'éclairage public accessoires de voirie relèvent de la compétence du Grand Besançon, qui en assurera le suivi technique et la charge financière.

Chaque commune choisit le niveau de service assuré par le Grand Besançon.

Le montant de l'attribution de compensation relative au transfert de la compétence voirie prend en compte ce niveau de service déterminé.

Le niveau de service choisi par la Commune au 1er janvier 2019 est :

- I. BASIQUE (25€/point lumineux)
- II. REDUITE (15€ par point lumineux)

Le montant de la convention pourra être modulé, à la hausse ou à la baisse, par :

- Toute modification du niveau de service d'entretien, sur décision de la Commune ;
- Toute modification du régime d'allumage ou d'extinction nocturne engendrant des économies ou dépenses supplémentaires, sur décision de la Commune ;
- Les remboursements de consommation des équipements hors éclairage public transféré, pour chaque contrat d'énergie, sur la base de l'inventaire qui a servi d'assiette au calcul des AC.

La convention entrera en vigueur le 1er janvier 2019 pour une durée d'un an renouvelable trois fois de manière tacite pour la même durée.

Les membres du conseil municipal sont invités à :

- se prononcer sur les modalités d'exercice des missions confiées aux communes dans la convention de gestion des services d'entretien « Voirie », « Parcs et aires de stationnement » et « Signalisation » ;
- autoriser le Maire à signer la convention avec le Grand Besançon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, se prononce favorablement sur les modalités d'exercice des missions confiées aux communes et autorise le Maire à signer la convention avec le Grand Besançon.

7. Commission intercommunale d'accessibilité

La Ville de Besançon, à l'instar et à la suite de la CAGB, a souhaité communiquer auprès des habitants sur les avancées en matière de mise en accessibilité de son territoire. Ce travail s'effectue en veillant à la mise en cohérence des différents travaux conduits sur chacun des maillons de la chaîne de déplacement (transport, voirie, Etablissement Recevant du public et Installations Ouvertes au Public). Un Power Point a été diffusé permettant de prendre connaissance du travail conduit sur la Ville de Besançon, dans le cadre des Agendas d'accessibilité Programmée, et sur la CAGB dans le cadre du SD'Ad'AP (mise en accessibilité des arrêts de transports public) et de la façon dont ces travaux sont conduits en mode projet.

III – QUESTIONS DIVERSES

➤ Affaires ONF

La désignation des lots a été effectuée par les agents de l'ONF. Sept lots de 12 à 30 stères seront vendus par soumissions. La vente et affectation des lots aura lieu le lundi 7 janvier 2019 à 11 heures en mairie.

➤ Demande de subvention DETR pour les travaux d'accessibilité de l'espace sanitaire de la salle Mollet

La commune a reçu un accusé de réception de la demande de subvention par la préfecture. Les éléments d'information relatifs au montant de la subvention accordée par l'Etat seront communiqués par les services préfectoraux au cours du 1^{er} semestre 2019. La commune peut cependant procéder à un début d'exécution de travaux.

➤ Demande de location de la salle Mollet

La délibération actuelle permet la location de la salle Mollet à des personnes extérieures à la journée. Le conseil municipal ne souhaite pas étendre le dispositif veillant ainsi à la tranquillité des habitants de la commune.

➤ Conseil départemental du Doubs : recherche de locaux pour accueillir l'antenne sociale départementale

L'antenne sociale départementale du secteur de Devecey est actuellement implantée dans un immeuble sis à Devecey, propriété d'Habitat 25 qui devrait faire l'objet dans les prochains mois de travaux en vue de sa transformation en appartements. Le maintien d'un lieu d'accueil médico-social sur le secteur paraît essentiel pour répondre aux besoins de la population. Le département est donc à la recherche de nouveaux locaux.

➤ Eau et assainissement : Tarifs 2019

Le prix du m³ pour la commune de Tallenay reste inchangé, à savoir 3.93 euros.

**Les vœux du Maire et du Conseil Municipal auront lieu
le vendredi 4 janvier 2019 à 18h30 salle Mollet.**

RECAPITULATIF DES DCM PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU 11/12/2018

DCM N°	OBJET de la DCM
2018/46	Création d'un poste de vacataire d'agent recenseur
2018/47	Recensement de la population : Engagement d'un agent vacataire
2018/48	Mise à jour des statuts du Grand Besançon
2018/49	Désignation d'un délégué communal à la voirie
2018/50	Exercice de la compétence voirie et stationnement : transfert du contrat à la CAGB et exécution à partir du 01/01/2019